



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 100 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre de lutte contre le cancer « Oscar Lambret » de Lille (n° FINESS 590 780 334)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/123 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE (n° FINESS 590001749)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/125 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de CALAIS (n° FINESS 620101337)

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE
DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE
DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/ 12 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à la Clinique Anne d'Artois - Béthune (n° FINESS 620100735)

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DES FLANDRES

DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre de lutte contre le cancer « Oscar Lambret » de Lille
(n° TINESS 590 780 334)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/1 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Oscar Lambret de Lille ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2015 au Centre Oscar Lambret de Lille sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Hospitalisation complète (spécialité coûteuse)	20	1 189,98 €
Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	888,53 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 27 AOUT 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/123
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ
(n° FINESS 590001749)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1551 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALLU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE au titre de l'exercice 2015 est fixée à **8 719 787 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FOREAITS :	966 177 €				
- Phase 1 :	966 177 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	274 539 €	(R :	52 906 €	/NR :	12 710 € / JPE : 208 923 €)
- Phase 1 :	274 539 €	(R :	52 906 €	/NR :	12 710 € / JPE : 208 923 €)
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL DAF :	4 946 924 €	(R :	4 596 516 €	/NR :	350 408 €)
- Phase 1 :	4 546 924 €	(R :	4 596 516 €	/NR :	-49 592 €)
- Phase 2 :	400 000 €	(R :	0 €	/NR :	400 000 €)
- TOTAL USLD :	2 532 147 €	(R :	2 532 147 €	/NR :	0 €)
- Phase 1 :	2 532 147 €	(R :	2 532 147 €	/NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €				

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **07 AOUT 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur adjoint de la direction de l'offre de soins



Eric POLLET

Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/123

- TOTAL FORFAITS : 966 177 €

- Phase 1 : 966 177 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG : 261 829 €

- Phase 1 : 261 829 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC : 12 710 €

- Phase 1 : 12 710 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 4 946 924 €

- Phase 1 : 4 546 924 €

- Phase 2 : 400 000 €

- Mesures SSR non reconductibles : 400 000 €

- Investissement USP, imagerie : 400 000 €

- TOTAL USLD : 2 532 147 €

- Phase 1 : 2 532 147 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 8 719 787 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/125
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de CALAIS
(n° FINESS 620101337)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 34 000 953 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 049 489 €				
- Phase 1 :	3 049 489 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	10 906 191 €	(R :	9 742 561 €	/NR :	25 000 € /JPE : 1 138 630 €)
- Phase 1 :	10 881 191 €	(R :	9 742 561 €	/NR :	0 € /JPE : 1 138 630 €)
- Phase 2 :	25 000 €	(R :	0 €	/NR :	25 000 € /JPE : 0 €)
- TOTAL DAF :	19 158 212 €	(R :	19 365 056 €	/NR :	- 206 844 €)
- Phase 1 :	19 158 212 €	(R :	19 365 056 €	/NR :	- 206 844 €)
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL USLD :	887 061 €	(R :	890 315 €	/NR :	- 3 254 €)
- Phase 1 :	887 061 €	(R :	890 315 €	/NR :	- 3 254 €)
- Phase 2 :	0 €				

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 27 AOUT 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais et par délégation,
le directeur adjoint de la direction de l'offre de soins



Eric POLLET

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/125

- TOTAL FORFAITS : 3 049 489 €

- Phase 1 : 3 049 489 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG : 3 338 959 €

- Phase 1 : 3 313 959 €
- Phase 2 : 25 000 €
- Mesures MIG non reductibles : 25 000 €
- 1 poste IDE supplémentaire du 01/07/2015 au 31/12/2015 : 25 000 €

- TOTAL AC : 7 567 232 €

- Phase 1 : 7 567 232 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 8 472 027 €

- Phase 1 : 8 472 027 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL DAF PSY : 10 686 185 €

- Phase 1 : 10 686 185 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL USLD : 887 061 €

- Phase 1 : 887 061 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 34 000 953 €

- Phase 1 : 33 975 953 €
- Phase 2 : 25 000 €



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 03/03/2015 portant renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au Centre Hospitalier de DOUAI, pour le programme d'ETP intitulé « Insulinothérapie fonctionnelle » ;

Vu le courrier de Centre Hospitalier de DOUAI en date du 02/06/2015 sollicitant la levée des réserves énoncées dans la décision de renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa dispensation et sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : « Le Centre Hospitalier de DOUAI » est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « Insulinothérapie fonctionnelle » coordonné par le Docteur Régis BRESSON - Chef du service d'endocrinologie-diabétologie-nutrition

sous réserve de délivrer pour le 24/01/2017 au plus tard les justificatifs de formation à la coordination et à la dispensation d'un programme d'ETP pour les intervenants concernés.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28 juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de soins



Serge MORAIS

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu les décisions du Directeur Général de l'ARS en date du 19/01/2015 et 06/05/2015 portant renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au « **Centre Hospitalier de DOUAI** » pour le programme intitulé « **Patient sous pompe à insuline** » ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier de DOUAI en date du 02/06/2015 sollicitant la levée des réserves énoncées dans la décision de renouvellement d'autorisation en date du 06/05/2015 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ est conforme aux objectifs définies à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de DOUAI est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « Patient sous pompe à insuline » coordonné par le Docteur Régis BRESSON - Chef du service d'endocrinologie-diabétologie-nutrition

sous réserve de délivrer – pour le 24/01/2017 – les justificatifs de formation à la coordination et à la dispensation d'un programme d'ETP pour les intervenants concernés.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

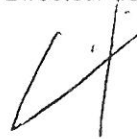
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28 juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 03/03/2015 portant renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au Centre Hospitalier de DOUAI pour le programme intitulé « La gestion du diabète au quotidien » ;

Vu le courrier de CH DOUAI en date du 02/06/2015 sollicitant la levée des réserves énoncées dans la décision de renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa dispensation et sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Gestion du diabète au quotidien** » mis en œuvre par le **Centre Hospitalier de DOUAI** et coordonné par le **Docteur Régis BRESSON** - Chef du service d'endocrinologie-diabétologie-nutrition est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 10/02/2015

sous réserve de délivrer – pour le 24/01/2017 – les justificatifs de formation à la coordination et à la dispensation d'un programme d'ETP pour les intervenants concernés.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28 juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 03/03/2015 portant renouvellement de l'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au Centre Hospitalier de DOUAI pour le programme intitulé « La prise en charge du diabète gestationnel » ;

Vu le courrier de Centre Hospitalier de DOUAI en date du 02/06/2015 sollicitant la levée des réserves énoncées dans la décision de renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge du diabète gestationnel** » mis en œuvre par le **Centre Hospitalier de DOUAI** et coordonné par le **Docteur Véronique AVEROUS - Praticien hospitalier** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 10/02/2015

sous réserve de délivrer – pour le 24/01/2017 – les justificatifs de formation à la coordination et à la dispensation d'un programme d'ETP pour les intervenants concernés.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28 juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **03/03/2015** portant renouvellement d'autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au Centre Hospitalier de DOUAI, pour le programme d'ETP intitulé « **Bougeons Ensemble** » ;

Vu le courrier de Centre Hospitalier de DOUAI en date du **02/06/2015** sollicitant la levée des réserves énoncées dans la décision de renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa dispensation et sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de DOUAI est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « Bougeons ensemble » coordonné par le Docteur Régis BRESSON - Chef du service d'endocrinologie-diabétologie-nutrition

sous réserve de délivrer – pour le 24/01/2017 – les justificatifs de formation à la coordination et à la dispensation d'un programme d'ETP pour les intervenants concernés.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 16 juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de soins



Serge MORAIS



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/ 12
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à la Clinique Anne d'Artois - Béthune (n° FINESS 620100735)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-
CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, et R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique)

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'avenant en date du 30 juin 2012 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), conclu entre la Clinique Anne d'Artois - Béthune et le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-

DECIDE

Article 1 : Le financement par le fonds d'intervention régional du dispositif de permanence des soins (PDS/S) contractualisé avec à la Clinique Anne d'Artois - Béthune est fixé pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 à 272 750 €.

Article 2 : Le financement des astreintes s'établit à 272 750 €.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de pédiatrie : 69 150 €
- une astreinte d'anesthésie (maternité) : 69 150 €
- une astreinte de gynécologie-obstétrique : 69 150 €
- une demi astreinte de chirurgie générale (viscérale) : 32 650 €
- une demi astreinte de chirurgie orthopédique : 32 650 €

Article 3 : Ces crédits s'imputent sur le compte n°65611132120 de la nomenclature comptable du FIR.

Article 4 : Le présent financement est alloué à titre non reconductible.

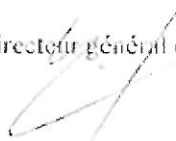
Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 22 JUIN 2015

Pour le directeur général et par délégation,



Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais

GRUPEMORALS

ANNEXE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIN/FIR/2015/12 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 juin 2015

N°Fir 620100735

Nom/établissement : Clinique Anne d'Artois - Bethune

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
PDS(streintes)	22 juin 2015	01 janvier au 31 décembre 2015	272 750 €	65511132120

**DELEGATION DE
SIGNATURE**

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPHM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPHM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014, nommant M. Joseph HALOS, Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- Madame Dominique VERHOEST, Directrice de la Stratégie et de la Communication

A l'effet de signer le courrier et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- Madame Séverine KLOECKNER, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques
- Monsieur François DHAINÉ, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des structures Médico-Sociales

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 janvier 2015, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Mme Dominique VERHOEST

Mme Séverine KLOECKNER

Bailleul, le 01 janvier 2015

Le Directeur Général,

J. HALOS

Mr François DHAINÉ

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPISM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPISM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014, nommant M. Joseph HALOS, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale,

Vu l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

ARRETE

Article I Une délégation du Directeur Général de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- Madame Maylys POMART, Directrice des Services Financiers et de la Patientèle

A l'effet de signer dans la limite de ses attributions les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant de l'admission des patients ainsi que les pièces comptables suivantes : facturation liée aux frais de séjours, factures, bordereaux de mandats, bordereaux de titres, virements de crédits, bordereaux de paie, demandes d'aides sur fonds de solidarité, pièces comptables relatives aux régies.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à :

En ce qui concerne les actes et courriers administratifs relevant de la comptabilité :

- Madame Christelle TSALIKIS, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Monsieur François DHAINÉ, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-Sociales
- Madame Dominique VERHOEST, Directrice de la Stratégie et de la Communication

En ce qui concerne les actes et courriers administratifs relevant de l'admission des patients :

- Madame Sylvie DUBUISSON, Adjoint des cadres
- Monsieur Eric JOOSSEN, Cadre Supérieur de Santé,
- Madame Marine HAJZLER, Juriste
- Monsieur François DHAINÉ, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-Sociales

En ce qui concerne les actes et courriers relevant du service juridique :

- Madame Sylvie DUBUISSON, Adjoint des cadres
- Madame Marine HAJZLER, Juriste
- Monsieur François DHAINÉ, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-Sociales

EPSM DES FLANDRES

Etablissement Public
de Santé Mentale des Flandres

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 janvier 2015, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 1^{er} janvier 2015

Le Directeur Général,

Mme Maylys POMART



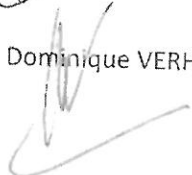
Mme Christelle TSALIKIS



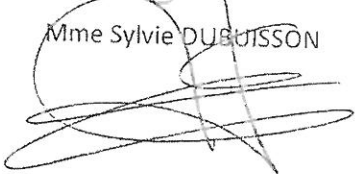
Mr François DHAINÉ



Mme Dominique VERHOEST



Mme Sylvie DUBUTSON



Mr Eric JOOSSEN



Mme Marine HAJZLER



Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EP SM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EP SM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014, nommant M. Joseph HALOS, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale,

ARRETE

Article 1 Une délégation permanente du Directeur Général de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- Monsieur François DHAINE, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-sociales

A l'effet de signer le courrier et les actes administratifs relevant de ses attributions définies dans le profil de poste, et notamment les actes relatifs à la carrière et au recrutement.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- Madame Dominique VERHOEST, Directrice de la Stratégie et de la Communication
- Madame Séverine KLOECKNER, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques
- Madame Catherine RENCY, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines
- Madame Monique BAUDE, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines
- Madame Virginie VITTU, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 janvier 2015, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Mr François DHAINE

Mme Séverine KLOECKNER

Mme Catherine RENCY

Mme Monique BAUDE

Mme Dominique VERHOEST

Mme Virginie VITTU

Bailleul, le 01 janvier 2015

Le Directeur Général,

J. HALOS

**DELEGATION DE
SIGNATURE**

Le Directeur intérimaire de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPHM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPHM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014, nommant M. Joseph HALOS, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale,

ARRETE

Article 1 Une délégation permanente du Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- Monsieur Pascal LASCAUX, Directeur des Investissements et des Infrastructures

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions définies dans le profil de poste, et notamment la certification du service fait sur les pièces comptables, les correspondances relatives à l'entretien et la maintenance, à la sécurité et la prévention, aux travaux avec les partenaires et entreprises extérieurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- Madame Dominique VERHOEST, Directrice de la Stratégie et de la Communication
- Monsieur François DHAINÉ, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-Sociales

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 janvier 2015, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Mr LASCAUX Pascal

Mme Dominique VERHOEST

Bailleul, le 01 janvier 2015

Le Directeur Général,

J. HALOS

Mr François DHAINÉ

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPHM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPHM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014, nommant M. Joseph HALOS, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- Monsieur Jean Michel LEKCZYNSKI, Directeur des Soins, Coordonnateur général des soins

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles, telles que définies dans son profil de poste, et notamment les actes liés à l'organisation des soins, à l'affectation du personnel paramédical et médico technique, à la démarche certification.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre à :

- Monsieur Janick DEPRINCE, Directeur de la qualité
- Madame Anne Marie HENON, Cadre Supérieur de Santé

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 janvier 2015, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 01 janvier 2015

Le Directeur Général,

J. HALOS



Mr DEPRINCE Janick

Mr LEKCZYNSKI JMichel

Mme HENON A Marie

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et suivants du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014, nommant M. Joseph HALOS, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale,

ARRETE

Article 1 Une délégation permanente du Directeur intérimaire de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- Monsieur François DHAINE, Directeur des Ressources humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-Sociales

A l'effet de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 janvier 2015, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 01 janvier 2015

Le Directeur Général,

J. HALOS

Mr François DHAINE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014, nommant M. Joseph HALOS, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- Madame Sylvie DUBUISSON, Adjoint des cadres

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles, et notamment les notifications et les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la détention en application de la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

A l'effet d'adresser au Juge des Libertés et de la Détention tout autre document utile sollicité par lui-même, et le cas échéant les observations de l'établissement.

A l'effet de représenter le Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée, dans l'ordre à :

- Madame HAJZLER Marine, Juriste

- Madame POMART Maylys, Directrice des Finances et de la Patientèle

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 janvier 2015, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais, au Préfet du Nord Pas de Calais et au Président du Tribunal de Grande Instance de Dunkerque.

Bailleul, le 1^{er} janvier 2015

Le Directeur Général,

Mme Maylys POMART

Mme Marine HAJZLER

Mme Sylvie DUBUISSON